

Protection des données et droit du travail



Thèmes du dossier

Gestion

Personnel

Direction

Succès & carrière

Communication

Marketing & Vente

Finances

IT & Office

Avantages immédiats

Vous apprenez:

- le cadre légal applicable à la protection des données et les obligations qui en découlent.
- à éviter les pièges et les erreurs, afin de limiter les risques.
- à identifier les situations pratiques qui peuvent se poser et comment y répondre.

Vous savez:

- comment traiter les données personnelles dans le secteur du travail.
- quels sont les droits d'accès du collaborateur à ses données.
- quelles sont les actions en rectification possibles.
- comment gérer correctement les données sensibles du dossier du personnel.
- numériser concrètement le dossier du personnel.

Auteurs



Pierre Matile, avocat à Cortaillod

Avant de créer son entreprise, CJE Sàrl, Avocats et Conseillers d'Entreprises, il a été Secrétaire général du département de l'économie publique du canton de Neuchâtel, puis Secrétaire patronal. Il jouit d'une grande expérience dans le conseil en droit du travail aux employeurs. Conseiller juridique d'associations professionnelles, il a été pendant plus de 20 ans Secrétaire de l'office cantonal neuchâtelois de conciliation en matière de conflits de travail. Il est coauteur d'un commentaire pratique des dispositions fédérales sur le travail temporaire édité dans une collection de l'Université de Neuchâtel, de Business Book «Egalité salariale», «Résiliations: maitriser les règles légales» et «La rédaction des certificats de travail, 7^e édition 2022», ainsi que de Business Dossiers «Résiliation ordinaire», «Résiliation – Cas spéciaux», «Communication de la résiliation», «Mettre en œuvre le télétravail dans l'entreprise», «Le Certificat médical en 43 questions, Aspects pratiques, juridiques et conseil d'experts» et «Les contrats de travail atypiques». Il est chargé de cours à la Haute Ecole ARC, donne des conférences au sujet du droit du travail et rédige des articles pour des revues spécialisées.



Nathalie Berger, avocate à Cortaillod

Après une expérience de quelques années dans une assurance de protection juridique, elle travaille depuis 2014 pour CJE Sàrl, Avocats et Conseillers d'Entreprises. Dans ses domaines de prédilection que sont le droit du travail, le droit des assurances sociales ainsi que le droit des contrats, elle se charge tant de conseiller les clients que d'assurer leur défense devant les Tribunaux. Elle est coauteur de Business Book «Egalité salariale», «Résiliations: maitriser les règles légales» et «La rédaction des certificats de travail, 7^e édition 2022», ainsi que de de Business Dossiers «Résiliation ordinaire», «Résiliation – Cas spéciaux», «Communication de la résiliation», «Mettre en œuvre le télétravail dans l'entreprise», «Le Certificat médical en 43 questions, Aspects pratiques, juridiques et conseil d'experts» et «Les contrats de travail atypiques». Nathalie Berger est également chargée de cours à la Haute Ecole ARC et rédige divers articles pour des revues spécialisées.



Isabelle Dubois

Avocate de formation et ancienne juge cantonale, Isabelle Dubois a été la première préposée à la protection des données et à la transparence du canton de Genève. Elle met depuis janvier 2014 son expertise en la matière à disposition des organisations comme indépendante à l'enseigne d'Isabelle Dubois, AD HOC RESOLUTION, et délivre expertises et accompagnements en la matière. Elle exerce la fonction de DPO externe et enseigne la protection des données dans le cadre de formations dispensées par les Hautes Ecoles. Elle a obtenu en automne 2020 la certification AFNOR, reconnue par la CNIL, pour la fonction de Délégué à la protection des données, et la certification EduQua pour les formations qu'elle dispense.

www.adhocresolution.ch

Business Dossier enrichi en mars 2024

Pierre Matile, avocat à Bevaix

CJE Sàrl
3 Chemin des Sagnes
2022 Bevaix
Tél. +41 32 846 23 86



Impressum

WEKA Business Dossier

Protection des données et droit du travail

Composition: Peter Jäggi
Révision: WEKA Business Media SA

WEKA Business Media SA
Hermetschloostrasse 77
8048 Zurich
Tél.: 044 434 88 35
Fax: 044 434 89 99
info@weka.ch
www.weka.ch
www.weka-library.ch/fr

Art.-Nr. 02261-1000
2^e édition revue et mise à jour 2024

© WEKA Business Media SA, Zurich
Tous droits réservés. Toute reproduction complète ou partielle uniquement avec l'autorisation de l'éditeur.

Table des matières

Table des abréviations	5
Préambule	6
Généralités et nouveautés	7
1. Loi fédérale sur la protection des données (LPD).....	7
1.1 Définitions.....	7
1.2 Principes généraux du traitement des données (art. 4 à 7 LPD).....	8
1.3 Principe de licéité.....	9
1.3.1 La loi.....	9
1.3.2 L'exécution du contrat.....	9
1.3.3 L'intérêt légitime du responsable du traitement ou d'un tiers.....	10
1.3.4 Le consentement.....	10
1.4 Déclaration de protection des données.....	10
1.4.1 Information de la personne concernée.....	10
1.4.2 Forme.....	10
1.4.3 Délai pour informer de la collecte de données.....	10
1.4.4 Coût.....	11
1.4.5 Informations à fournir.....	11
1.4.5.1 L'identité et les coordonnées du responsable du traitement.....	11
1.4.5.2 Les données personnelles traitées en tant que telles.....	11
1.4.5.3 La finalité du traitement.....	11
1.5 La durée de conservation des données personnelles ou, si cela n'est pas possible, les critères pour fixer cette dernière.....	12
1.6 Les informations disponibles sur l'origine des données personnelles, dans la mesure où ces données n'ont pas été collectées auprès de la personne concernée.....	13
1.7 Le cas échéant, l'existence d'une décision individuelle automatisée ainsi que la logique sur laquelle se base la décision – profilage.....	13
1.8 Le cas échéant, les destinataires ou les catégories de destinataires auxquels des données personnelles sont communiquées, ainsi que, lorsque des données personnelles sont communiquées à l'étranger le nom de l'état ou de l'organisme international auquel elles sont communiquées et, cas échéant, les garanties relatives au niveau de protection.....	14
1.9 Autre informations.....	14
2. Règlement général sur la protection des données.....	16
2.1 Droit du collaborateur.....	16
2.2 Obligations liées au respect du RGPD.....	16
3. Loi fédérale sur la protection des données révisée (nLPD).....	17
3.1 De quoi parle-t-on?.....	17
3.2 Objectifs de la nLPD?.....	17
3.3 Quels sont les principaux changements introduits par la nLPD?.....	18
3.3.1 Champ d'application.....	18
3.3.2 Extension des données sensibles.....	18

3.3.3	Devoir de transparence.....	18
3.3.4	Registre des activités de traitement.....	19
3.3.5	Analyse d’impact relative à la protection des données personnelles (AIPD).....	19
3.3.6	Profilage.....	20
3.3.7	Annonce au PFPDT des violations de données.....	20
3.3.8	Protection des données dès la conception et par défaut (Privacy-by-Design et Privacy-by-default).....	21
3.3.9	Conseillers à la protection des données.....	21
3.3.10	Sous-traitants des données.....	21
3.4	Quelles mesures doivent être prises par les entreprises suisses?.....	22
	Traitement des données personnelles dans le secteur du travail.....	24
1.	Principes généraux du traitement des données personnelles des travailleurs.....	24
2.	Sécurité des données.....	25
3.	La surveillance des travailleurs (art. 328b CO et 26 OLT3).....	27
3.1	J’ai été victime de plusieurs vols de caisse, puis-je installer un système de vidéosurveillance?.....	27
3.2	Je soupçonne l’un de mes collaborateurs de voler dans la caisse, puis-je installer un système de vidéosurveillance sans en avertir au préalable le personnel?.....	28
3.3	Puis-je installer un système de géolocalisation sur mes véhicules d’entreprises afin de pouvoir optimiser le travail des collaborateurs?.....	29
3.4	L’usage de logiciels-espions est-il légal?.....	29
3.5	Puis-je contrôler l’utilisation d’internet au travail?.....	30
3.6	Puis-je accéder à la messagerie instantanée du natel professionnel d’un employé?.....	30
4.	Dossier du personnel.....	31
4.1	Dossier de candidature.....	31
4.2	Dossier personnel.....	31
4.2.1	Mon employeur peut-il prendre des renseignements sur moi auprès de tiers?.....	32
4.2.2	Quid des tests génétiques ou de personnalité?.....	32
5.	Informations sur l’état de santé.....	33
5.1	Mon employeur impose un test de dépistage alcool/drogue, est-ce légal?.....	35
5.2	Mon employeur peut-il m’interroger sur mon état de santé?.....	35
6.	Communication à des tiers et communication à l’étranger.....	36
7.	Droit à l’image.....	37
	Les droits d’accès du collaborateur et action en rectification.....	38
1.	Droits d’accès.....	38
1.1	Base légale.....	38
1.2	Conditions du droit d’accès.....	39
1.3	Restriction au droit d’accès.....	40
1.3.1	Notes personnelles (art. 2 al. 2 let. a LPD).....	40
1.3.2	Restriction du droit d’accès selon l’art. 9 LPD.....	40
1.4	Exercice du droit d’accès.....	41
1.5	Violation du devoir d’informer.....	42
2.	Droit de rectification.....	42
	Conclusion.....	43

Table des abréviations

AELE	Association européenne de libre échange
al.	alinéa
art.	article(s)
ATF	Recueil officiel des arrêts du Tribunal fédéral suisse
CC	Code civil suisse du 10 décembre 1907
cf.	confer
chap.	chapitre(s)
CO	Loi fédérale du 30 mars 1911 complétant le Code civil suisse (Livre cinquième: Droit des obligations; = Code des obligations)
consid.	considérant(s)
Cst.	Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999
éd.	édition
édit.	éditeur(s)
etc.	et caetera
FF	Feuille fédérale
let.	lettre(s)
LPD	Loi fédérale sur la protection des données du 19 juin 1992
LTr	Loi fédérale du 13 mars 1964 sur le travail dans l'industrie, l'artisanat et le commerce (= Loi sur le travail)
N	numéro(s) marginal(aux)
nbp	note de bas de page
nLPD	Loi fédérale sur la protection des données révisée du 20 septembre 2020
OCDE	Organisation de coopération et de développement économiques
OLPD	Ordonnance relative à la loi fédérale sur protection des données
OLT 3	Ordonnance 3 relative à la loi sur le travail
p.	page
p. ex	par exemple
par.	paragraphe(s)
PFPDT	Préposé fédéral à la protection des données et à la transparence
pp.	pages
RGPD	Règlement général de l'UE sur la protection des données du 25 mai 2018
ss	suivant(e)s
UE	Union européenne

Préambule

Cette contribution a pour but de faire le point sur les droits et obligations des parties dans le cadre du traitement des données personnelles, y compris les nouveautés apportées par la loi fédérale sur la protection des données. Elle vise à apporter sur ces questions des éléments juridiques mais également un éclairage pragmatique orienté vers la pratique en organisation.

A retenir



C'est ainsi que la simple consultation, d'un annuaire d'entreprise, par exemple, par la personne chargée de l'accueil, constitue du traitement au sens des règles sur la protection des données; il s'agit en effet de l'exploitation d'un fichier.

Personne concernée: il s'agit de la personne physique dont les données personnelles font l'objet d'un traitement.

Responsable du traitement: c'est la personne privée ou l'organe fédéral qui, seul ou conjointement avec d'autres, détermine les finalités et les moyens du traitement des données personnelles.

1.2 Principes généraux du traitement des données (art. 4 à 7 LPD)

Toute personne amenée à traiter des données personnelles doit respecter une série de principes qui sont précisés ci-dessous. Le Responsable de traitement, ou maître du fichier comme le nomme actuellement la LPD, est responsable de la conformité des traitements de son organisation. Qui est le responsable de traitement? La personne ou le groupe de personnes qui décide du but et du contenu du fichier, c'est-à-dire du traitement.

A retenir



C'est à l'entreprise de définir qui est responsable du traitement. Prenons l'exemple de la vidéosurveillance: si dans une société anonyme le conseil d'administration mandate son département sécurité et sûreté de prendre toutes mesures adéquates pour sécuriser les biens et les personnes, le responsable du traitement de la vidéosurveillance sera le chef de ce département. Si un patron de PME décide d'installer un système de vidéosurveillance, c'est lui, donc la direction de l'entreprise, qui sera le responsable de traitement.

Tout traitement de données doit être licite, et effectué conformément aux principes de la bonne foi et de la proportionnalité (art. 4 al. 1 et 2 LPD).

- a. **Principe de la licéité:** Qui dit licite, dit autorisé, légitime. La légitimité du traitement peut découler d'une base légale, du consentement de la personne concernée ou des intérêts privés ou publics qualifiés de prépondérants;
- b. **Principe de la bonne foi:** Il s'agit de ne pas traiter les données personnelles à l'insu de la personne concernée, et d'être loyal dans le traitement, au sens de la bonne foi en affaire ou en droit administratif.
- c. **Principes de la transparence:** corollaire du principe de la bonne foi, ce principe conduit à informer la personne concernée du traitement et de sa finalité
- d. **Principe de la finalité:** Il s'agit de définir, préalablement à tout traitement, la finalité de celui-ci, et, surtout, de s'y tenir.
- e. **Principe de la proportionnalité:** Seront traitées toutes les données personnelles nécessaires à la finalité, adéquates, aptes à atteindre le but fixé, mais uniquement celles-ci, et pas plus longtemps que nécessaire. Lorsque deux traitements permettent d'atteindre l'objectif visé, le moins

intrusif devra être privilégié. N'auront accès aux données personnelles que les personnes qui ont besoin de cet accès pour mener la finalité à bien.

- f. **Principe d'exactitude:** Le responsable de traitement doit garantir que les données sont à jour, cas échéant mises à jour.
- g. **Principe de sécurité:** Les mesures techniques et organisationnelles adéquates devront être prises pour garantir la confidentialité, la disponibilité et l'intégrité des données.

A retenir



Il s'agit par conséquent de traiter les données personnelles dont on a besoin, pour la durée qui est en lien avec la finalité préétablie, d'une manière transparente pour la personne concernée, et de garantir que le traitement est légitime, et est effectué par des personnes ou groupes de personnes impliqués dans la finalité du traitement, et que tant la conservation, la communication que la suppression de ces données personnelles se fera de manière sécurisée.

1.3 Principe de licéité

Le principe de licéité impose au responsable de traitement d'avoir une base juridique pour récolter des données personnelles. Nous examinons ci-dessous les bases juridiques les plus couramment utilisés.

1.3.1 La loi

Certains traitements de données personnelles peuvent être imposés par une loi suisse ou étrangère à laquelle le responsable du traitement est soumis. La disposition légale invoquée doit indiquer quelles tâches le responsable du traitement doit remplir et est nécessaire à l'accomplissement de l'obligation légale.

Par exemple, l'art. 45 LTr stipule que «L'employeur, les travailleurs qu'il emploie et les personnes qu'il charge de tâches prévues par la présente loi sont tenus de donner aux autorités d'exécution et de surveillance tous les renseignements nécessaires à l'accomplissement de leurs tâches». Le responsable de traitement doit indiquer à la personne concernée que des données personnelles sont traitées en vue de se conformer à ses obligations légales.

1.3.2 L'exécution du contrat

Le responsable de traitement peut utiliser cette base juridique lorsqu'il est lié à la personne physique concernée par un contrat et qu'il a besoin de traiter ses données personnelles afin de remplir ses obligations contractuelles principales et/ou accessoires pour lui permettre de remplir les siennes. Seules les données «en relation directe» avec le contrat peuvent être traitées dans ce cadre. Il faut donc:

- un contrat,
- un traitement de données personnelles en vue de l'exécution du contrat et
- des données qui doivent être traitées pour l'exécution du contrat.